

OBJET : « Divagation animale & déjections canines sur la voie publique »

ARRETE

REÇU LE  
16 JUIN 2008  
SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANCON

Le Maire de Briançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212 & 2 L.2213-3,

Vu le Code de la Route, notamment l'Article R 412-44,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L 1311 -1, L 1311-2 & L 1312-1,

Vu le Code Rural, notamment les Articles R 211-1 à R 211-12,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux errants & à la protection animale,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, notamment son Art 7,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18.09.200, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment en son Article 11,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes pris par arrêté préfectoral n° 4039 du 25.10.1979, notamment les Articles 99, 99-2 & 99-6,

Vu le Règlement Intérieur de la fourrière animale intercommunale du Briançonnais,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens accompagnés ou non de leur propriétaire ou détenteur, portent atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la santé publique,

Considérant qu'il convient pour ces raisons de prendre les mesures pour lutter contre la divagation animale, afin de veiller à la propreté des lieux, et d'assurer la prise en charge d'un animal accidenté lorsque le propriétaire n'a pu être identifié,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent n° 109.2005 du 13. 04. 2005.

ARTICLE 2 : La divagation d'animaux en toute liberté et sans surveillance sur la voie publique, est interdite.

L'accès aux espaces dévolus au repos et à la détente ; parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés, est interdit aux chiens.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire de la commune de Briançon, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et munis d'un collier (ou puce) permettant une identification immédiate de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Les animaux errants seront capturés par les agents de la communauté de communes pour être remis à la fourrière intercommunale. Ils pourront être restitués à leur propriétaire, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge, du lun au vend 8h -12h & 14h-17h comme indiqué dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque propriétaire ayant la garde d'un chien, doit :

- Veiller à ce que son animal ne fouille dans les containers d'ordures ménagères ou sacs poubelles qui pourraient être à même le sol.

- Veiller à ce que les déjections de son animal s'effectuent dans les caniveaux des voies publiques, dans le cas contraire il devra débarrasser le domaine public du dépôt, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté, s'exposera aux amendes prévues à cet effet.

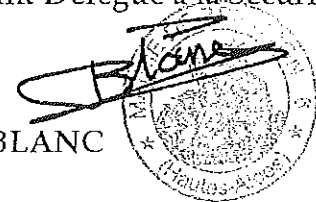
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmisé pour application à Messieurs :

- Mr Le Sous - Préfet,
- Le Cdt la Circonscription de Sécurité Publique de Briançon,
- Le Cdt le Centre de Secours Principal,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Chef de la Police Municipale,
- La Communauté de Communes

Fait à Briançon, le 15 juillet 2008

L'Adjoint Délégué à la Sécurité

Pierre BLANC



Notifié le : 15 juillet 2008  
Publié le : 15 juillet 2008